



Conseil économique et social

Distr. générale
26 mars 2014
Français
Original: anglais, français, russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-neuvième session

Genève, 5-6 juin 2014

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n° 96 (Émissions des moteurs diesel (Tracteurs agricoles)) -
et no 120 (Puissance nette des tracteurs et des engins mobiles non routiers)**

Proposition d'amendement à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 96 (Émissions des moteurs diesel (Tracteurs agricoles))

Communication de l'expert de l'EUROMOT*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'association des constructeurs européens de moteur à combustion (EUROMOT) pour considération avec un symbole officiel à la soixante-neuvième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 11.31., comme suit:

«11.31. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer des homologations pour les systèmes moteur ou les véhicules qui satisfont aux dispositions d'une précédente série d'amendements, ou à tout niveau du Règlement, sous réserve que les véhicules soient destinés à être vendus ou exportés dans des pays appliquant les prescriptions correspondantes dans leur législation nationale.»

II. Justification

1. Le Règlement No. 96 joue un rôle important pour les parties contractantes qui ont l'intention d'introduire dans leurs règlementation nationales une législation concernant les émissions de polluants des tracteurs agricoles et des tracteurs et engins mobiles non routiers à un rythme différent de celui indiqué par ce règlement.

2. Cette approche offre l'opportunité d'adapter le rythme de progressions de la protection de l'environnement à des contextes socio-économiques de diverses Parties Contractantes and occasionnellement même de pays qui n'ont pas signé l'accord de 1958 mais qui acceptent ces approbations de type.

3. Du point de vue de l'industrie, le fait d'avoir des prescriptions cohérentes dans le plus grand nombre de Parties Contractantes, même si décalées dans le temps, offre l'unique opportunité de construire sur la base de l'expérience acquise lors du développement de précédents moteurs.

4. Le paragraphe proposé, reproduisant le paragraphe 13.4.1. du Règlement ONU No. 49, va permettre aux constructeurs de moteurs d'obtenir dans leurs pays respectifs les approbations de type nécessaire pour mettre sur des marchés étrangers de Parties Contractantes acceptant des approbations de type sur la base de prescriptions passées.
